

**DEPARTEMENT DES PYRENEES-ORIENTALES
VILLE DE CERET**

**ARRETE TEMPORAIRE N° 175 / 2026
REGLEMENTANT LA CIRCULATION DES VEHICULES DE PLUS DE 15 TONNES**

**Route des Hauts de Céret
Du Lundi 16 au Vendredi 20 Février 2026**

Le Maire de la Ville de Céret,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales
VU le Code de la Route,
VU l'arrêté départemental 4142/20 limitant à 15 tonnes le poids de charge utile à circuler sur la route des Hauts de Céret,
VU la demande formulée en date du 9 février 2026 par l'entreprise DONDERO TP, pour une intervention urgente sur assainissement sur les Hauts de Céret, du lundi 16 au vendredi 20 février 2026.
CONSIDERANT que cette intervention nécessite la circulation de véhicules ayant des caractéristiques supérieures à celles autorisées,

ARRETE

ARTICLE 1. – L'entreprise DONDERO TP, est autorisée aux conditions spéciales énoncées aux articles suivants à faire circuler sur la route des Hauts de Céret, les véhicules indiqués à l'article 2, pour une charge utile maximale de 26 tonnes, du lundi 16 au vendredi 20 février 2026.

ARTICLE 2. - VEHICULE BENEFICIANT DE LA DEROGATION :

- Camion Scania immatriculé BM 928 YQ
- Camion Renault immatriculé AH 700 TE
- Camion Liebherr immatriculé GL 044 NS

ARTICLE 3. – Le dérogataire devra se conformer à toutes les prescriptions du Code de la Route et des arrêtés d'application subséquents, en particulier, il devra observer strictement les articles R. 21. R.22 du Code de la Route.

ARTICLE 4. – CONDITIONS SPECIALES.

Le véhicule sera tenu de circuler le plus possible du côté des talus de déblais.
La vitesse ne devra pas excéder 30 km/heure.
La circulation des camions est interdite les samedis et dimanches, les jours de fête.

ARTICLE 5. - Le titulaire de la présente autorisation ses ayants droits seront responsables, tant vis-à-vis de l'Etat, du département et de la Commune, des Services Télécom, d'E.D.F. que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient être éventuellement occasionnées aux routes ou à leurs dépendances, aux ouvrages d'arts ainsi qu'aux lignes de télécommunications et électriques à l'occasion des transports effectués.

En cas de dommage dûment constaté comme étant le fait des transports autorisés en vertu du présent arrêté, le titulaire de ce dernier sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

ARTICLE 6. – Aucun recours contre l'Etat ou la Commune ne pourra être exercée en raison des accidents ou avaries qui pourraient être causés aux tiers, au permissionnaire ou à ses préposés par suite du mauvais état de la route ou de ses dépendances.

ARTICLE 7. – La présente autorisation est accordée à titre précaire pour le 11 avril 2025.

La présente autorisation pourra toujours être modifiée ou révoquée en tout ou partie sans indemnité, soit en cas d'inexécution de l'une des conditions précitées, soit dans le cas où l'administration le jugerait utile dans l'intérêt public.

ARTICLE 8 – Monsieur le Maire de Céret, Madame La Commandante de la Brigade de Gendarmerie de Céret et Le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Céret le neuf février deux mille vingt-six,

Pour le Maire, par délégation,
Denis DUNYACH, adjoint délégué

